

RAPPEL SUR LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

1) PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de la réglementation générale sur les poissons s'appliquent de la même manière aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai (œufs et alevins).

EST PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 EUROS LE FAIT :

- D'introduire (ou relâcher) des poissons appartenant aux espèces exotiques envahissantes :

- Le poisson-chat : *Ameiurus melas*
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*
- L'écrevisse de Louisiane : *Procambarus clarkii*
- L'écrevisse signal ou de Californie : *Pacifastacus leniusculus*
- L'écrevisse américaine : *Orconectes limosus*
- Le pseudorasbora ou faux-gardon : *Pseudorasbora parva*

**Transport
vivant et
maintien en
captivité
interdits**

- D'introduire pour repoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

- **Particularité brochet** : tout brochet capturé dans les eaux de 1^{ère} catégorie **DOIT** immédiatement être remis à l'eau du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril, et **PEUT** être remis à l'eau durant le reste de sa période de pêche.

Est puni d'une amende de 22 500 €, le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

Mise à jour réglementaire (Art. L 432.10) ; il est possible de relâcher après la capture :

- L'amour blanc et tous les esturgeons
- Les perche, sandre et black-bass dans les eaux de 1^{ère} catégorie

2) PECHE EN EAU DOUCE, dans les eaux appliquant la réglementation pêche en "eaux libres"

Dans les cours d'eau, le droit de pêche s'applique depuis la berge jusqu'au milieu du lit.

TEMPS D'INTERDICTION :

A l'exception de la pêche à la carpe (de nuit) en 2^{ème} catégorie, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

TAILLES DE CAPTURES :

Seuls les brochets dont la longueur est comprise **entre 60 cm et 80 cm** (inclus) pourront être conservés dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Les poissons doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 60 cm pour le brochet dans les eaux de 1^{ère} catégorie
 - 50 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
 - 30 cm pour l'ombre commun
 - 30 cm pour le black-bass
- en No-kill sur tous les parcours associatifs du département**

- 30 cm pour la truite fario (Sur la Blaise, la Foussarde, l'Huisne, la Thironne, l'Yerre et leurs affluents ainsi que sur le cours principal de l'Avre)
- 25 cm pour la truite fario (Sur les cours d'eau autres que ceux cités ci-dessus)
- 25 cm pour la truite arc-en-ciel
- 8 cm pour les grenouille verte / commune et grenouille rousse

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, et celle des grenouilles du bout du museau au cloaque.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES : Sont autorisés par pêcheur et par jour :

- **6 salmonidés** (truite fario, truite arc-en-ciel et/ou saumon de fontaine),
- **3 carnassiers** (brochet, sandre) dont **2 brochets** au maximum, en 2^{ème} catégorie

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS :

Les membres des AAPPMA sont autorisés à pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- D'une ligne au plus dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- D'une carafe ou bouteille de deux litres au plus, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

Ainsi que les engins suivants :

- De six balances au plus destinées à la capture des écrevisses (*dimension minimale des mailles de 10 mm et diamètre maximum de 30 cm*)
- De trois nasses à écrevisses au plus (*dimension minimale des mailles de 10 mm - remise à l'eau de tous les poissons, sauf espèces exotiques envahissantes*).

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

IL EST INTERDIT EN VUE DE LA CAPTURE DU POISSON :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilotage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'époussette.

- De se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche des écrevisses exotiques), de lacets ou collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT, LES POISSONS MÊME MORTS :

Espèces avec taille minimale	Espèces protégées	Espèces non-représentées	Espèces provenant des déséquilibres biologiques
Le BLACK-BASS	L'ANGUILLE	L'AMOUR BLANC	L'ÉCREVISSE AMERICAINE
Le BROCHET	La BOUVIERE	Tous les ESTURGEONS autres que l'Esturgeon Européen (<i>Acipenser sturio</i>)	L'ÉCREVISSE DE LOUISIANE
L'OMBRE COMMUN	L'IDE MELANOTE		L'ÉCREVISSE SIGNAL
Le SANDRE	La LAMPROIE DE PLANER		La GRENOUILLE TAUREAU
La TRUITE ARC-EN-CIEL	La LOCHE DE RIVIERE		La PERCHE-SOLEIL
La TRUITE FARIO	La VANDOISE		Le POISSON-CHAT
LES GRENOUILLE VERTE et GRENOUILLE ROUSSE			Le PSEUDORASBORA

IL EST INTERDIT D'UTILISER COMME APPÂT OU COMME AMORCE :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau

- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie (sauf dérogations pour l'Yerre et l'Ozanne, cf. article 8).

LIEUX D'INTERDICTION : Il est interdit de pêcher :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau

- Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments

- A partir des ouvrages (vannage, barrage...) ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux **engins** est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout ouvrage.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SUR LA PÊCHE EN 2024

ARTICLE 1 : Dates d'ouverture (les jours indiqués sont inclus)

• Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 09 mars au 15 septembre 2024.

• Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truite Fario	du 09 mars au 15 septembre	du 09 mars au 15 septembre
Truite arc-en-ciel	du 09 mars au 15 septembre	Toute l'année
Brochet	du 09 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre
Sandre		du 1 ^{er} au 28 janvier et du 01 juin au 31 décembre
Ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
Tous poissons non-mentionnés ci-avant	du 09 mars au 15 septembre	Toute l'année
Ecrevisse à pattes blanches	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses américaines	Pêche autorisée toute l'année	
Grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} juillet au 15 septembre	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite	
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents	du 09 mars au 15 juillet
	Rivière Loir et ses affluents	du 1 ^{er} avril au 31 août
	Rivière Huisne et ses affluents	
Anguille argentée*	Rivières Eure, Loir, Huisne et leurs affluents	Pêche interdite en tout temps et à toute heure

*L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

ARTICLE 2 : La pêche de l'anguille jaune est interdite de nuit

► **Pêche de loisir à la ligne** : Le pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche annuel conforme au modèle CERFA n°14358*01 dont il doit adresser l'original à la DDT (*Direction Départementale des Territoires*).

► **Pêche amateur aux engins** : Autorisation à demander à la DDT, au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.

ARTICLE 3 : Réserves temporaires de pêche - Toute pêche est interdite

SECTEURS	AAPPMA	LOCALISATION
RHÔNE	Ngengt le Rotrou	Entre le Vieux Moulin et le Moulin de Prainville
RHÔNE	Ngengt le Rotrou	Entre le pont de Charroyau (D370.5) et le pont de la D 955, situé 1,2 km en amont
AIGRE	Cloyes	Sur le bras naturel de l'Aigre nouvellement créé, de la diffifluence entre le bief et le bras naturel jusqu'au pont de la D8.3 (ou confluence des 2 bras)
Étang du Pont Foulon	Courtalain	Zone Nord du plan d'eau (indication précise sur site)
Plan d'eau des Chênes	Chartres	Zone matérialisée par des bouées sur le site. De l'ouverture du brochet au 15 juin inclus.
Plan d'eau de Gautrey	Manou	Zone matérialisée par des panneaux sur le site.
Plan d'eau de Mézières - Ecluzelles	Dreux	Totalité du port, délimité par les barrières vertes limitant les accès véhicules. Ensemble des marais et partie attenantes au plan d'eau Solange Epiphane. L'ensemble des îles, ainsi que dans les 50 m autour d'elles
Plan d'eau de la Borde 1	Ngengt le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre la ligne Haute-Tension et l'Huisne au niveau du déversoir du plan d'eau
Plan d'eau de la Borde 2	Ngengt le Rotrou	Zone délimitée par des panneaux, entre le déversoir à gauche, et la limite du parcours de pêche à droite

ARTICLE 4 : Parcours rivières et plans d'eau en NO-KILL

> Rivières en NO-KILL (remise à l'eau de certains poissons)

RIVIERES	LOCALISATIONS	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
EURE	Au lieu-dit « Les Chênes » commune de FONTENAY SUR EURE, du pont de la D149 jusqu'à l'ancien moulin de Pré	Seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée	TOUS LES POISSONS
YERRE	A BARJOUVILLE, de la diffifluence en amont de l'étang jusqu'à 100 m en amont de la passerelle		
YERRE	A SAINT HILAIRE SUR YERRE, de la RD 23 jusqu'à 300 m en amont de la station d'épuration	Utilisation d'un hameçon simple sans ardilron	TOUS LES POISSONS
BLAISE	A VERNUILLET, chemins en rive droite de la limite amont du « Chemin de Volhard », jusqu'à l'ancien vannage 443 m en aval	Pêche uniquement à la mouche et aux leurres artificiels	
	A DREUX, partie en rive gauche du pont de la D156 (rue de Réveillon) jusqu'à la clôture 840 m en aval après le parking de la D928		
CLOCHE	A CRECY-COUVE, bras de la Blaise entre le pont du chemin de l'abreuvoir au lieu-dit « La Machine », et le pont de la RD 135.5 en aval	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'un hameçon simple sans ardilron	TOUS LES POISSONS, SAUF TRUITES ARC-EN-CIEL
	A BRUNELLES, rive gauche en amont du pont d'Ozée sur 270m, et à MARGON, rive droite en aval du pont d'Ozée, sur 520m		
AVRE	Sur tous les parcours de l'AAPPMA de SAINT-REMY-SUR-AVRE situés sur l'Avre		OMBRES COMMUNS
	Sur tous les des parcours de l'AAPPMA de DREUX situés sur l'Avre		
HUISNE	Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU		TRUITES FARIO
HUISNE	Sur les parcours 11 et 12 de l'AAPPMA de NOGENT-LE-ROTROU situés sur l'Huisne entre le lieu-dit «les Ecoupières» en amont, et la confluence avec la rivière la Cloche en aval		
YERRE	Sur le parcours de l'AAPPMA de LA BAZOCHE-GOUET situé entre le pont de la voie communale 108 (camping) et la RD 338.2 (Moulin de Pont Galet)	Leurre artificiel uniquement, avec utilisation d'hameçon sans ardilron ou ardilron écrasé	
VESGRE	Sur les parcours de l'AAPPMA de BERCHERES SUR VESGRE situés entre les ponts de la rue du Pont (D115) à Berchères-sur-Vesgre, et les ponts de la rue du Moulin à Saint-Ouen-Marchefroy		BLACK-BASS



LES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS AAPPMA

Consultez ces autres spécificités réglementaires :

- Tailles et nombre de captures
- Périodes et zones de réserves
- Modes de pêche...



www.peche28.fr/2881

> Plans d'eau en NO-KILL (remise à l'eau de certains poissons)

PLAN D'EAU	COMMUNE	TECHNIQUE DE PÊCHE	REMISE A L'EAU
Les Rayes	NOGENT SUR EURE	Pêche au coup sans moulinet et pêche des carnassiers au leurre uniquement	CARPES
Damoy			
La Goujonnrière			
Plans d'eau communaux			
Plan d'eau communal			
Plan d'eau de MONTIGNY-LE-GANNELON			
Les Chênes	NOGENT SUR EURE	Pêche au vif interdite	BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et SANDRES
Bois de Clos	FONTENAY SUR EURE		
Pierre Maubert II			
Plan d'eau communal	ST GEORGES SUR EURE		BLACK-BASS et CARPES
Plan d'eau communal	LUISANT		
Louis Barbot (grand)	CHARPONT		
Vouvray			
Les Îlots	SAINT DENIS LES PONTS		BLACK-BASS
Le Mouton			
Les Fresnes			
Raoul Blavat	DOUY		
Les Gollions	COURVILLE SUR EURE		BLACK-BASS et CARPES
Les Contents			
Les Vingtaines	OULINS		
Jean Lavigne	CHARPONT		
Marcel Huart	MEREGLISE		
Les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER		
Les Tirelles	CLOYES LES 3 RIVIERES	Prélèvement limité à 1 CARNASSIER / JOUR	
Les Châtelets	DREUX		CARNASSIERS et CARPES
Comteville	ST GEMME MORONVAL	Pêches au vif et au poisson mort interdites	
Mézières - Ecluzelles	MEZIERES-ECLUZELLES		TOUS LES POISSONS
Plans d'eau communaux	LA FERTE VIDAME		
La Digue	JOUY	Pêches au vif et au poisson mort interdites.	Tous POISSONS sauf SILURES
Fontaine Aubert	BELHOMERT-GUEHOUVILLE		
Arthur Rémy	SENONCHES	Pêche à 3 lignes	
Grand étang du Gasloup	LA LOUPE		CARPES
Plans d'eau communaux	LANDELLES	Pêches au vif et au poisson mort posé interdites	
La Borde 1	ARCISSES (MARGON)		BROCHETS, BLACK-BASS, CARPES et TANCHES
La Borde 2		Pêches au vif et au poisson mort interdites.	
Le Tertre	COUDRAY AU PERCHE	Pêche à 2 lignes	
Petit étang du Gasloup	LA LOUPE		
Louis Barbot (petit)	CHARPONT		TOUS LES POISSONS
Les Oseraies	GALLARDON	Pêche à 1 ligne	
La Motte	GUAINVILLE		
Plan d'eau communal	VILLIERS LE MORHIER		
Le Pont Foulon	ARROU		
Le Baignon	ST-MAUR-SUR-LE-LOIR		BLACK-BASS, CARPES et TANCHES

ARTICLE 5 : La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les conditions suivantes :

SECTEURS	LOCALISATION	HEURE DE PÊCHE
Le LOIR rive gauche à SAINT MAUR SUR LE LOIR	un poste à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m	La pêche de la carpe est autorisée à toute heure. Réservation obligatoire
Le LOIR rive droite à proximité de BONNEVAL	un poste à Saint Martin de Péan parcours défini à 200 m en aval de la station d'épuration sur 80 m ; un poste à Saint Martin de Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (non inclus) ; un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort	
Le LOIR rive droite à MARBOUE	un poste au lieu-dit « Greslard », à 60 mètres en aval de l'ancien lavoir	De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Le LOIR rive gauche à MARBOUE	un poste au bout de la prairie - accès piéton uniquement	
Le LOIR à CHATEAUDUN	un poste au « pré de la Vicomte », emplacement au bout de la pointe amont de l'île de la Boissière	
Le LOIR rive gauche, à CHATEAUDUN	un poste aménagé « espace carpe », derrière le magasin « Planète Pêche », au lieu-dit « La Boissière » - Accès libre par la voie publique	
Le LOIR rive droite à CHATEAUDUN	deux postes au lieu-dit « Les Gâts », un poste à 30 mètres en amont et un poste à 30 mètres en aval du pont de la déviation	
	un poste dans la prairie de la Roide Boëlle, de 150 m en aval de la prise d'eau à la fin de parcours	
Le LOIR rive droite à CLOYES LES 3 RIVIERES	un poste à proximité du plan d'eau de la Galloire	
Plan d'eau de Mézières-Ecluzelles	MEZIERES - ECLUZELLES	La pêche de la carpe est autorisée à toute heure selon un calendrier spécifique. Réservation obligatoire De nuit, sur tous les parcours cités dans cet article, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou « bouilletes » et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées de nuit (une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever) doivent être immédiatement remises à l'eau (maintien en captivité et transport interdits).
Etangs Jean Lavigne et Louis Barbot (grand)	CHARPONT	
Plan d'eau des Châtelets	DREUX	
Plan d'eau de Comteville	ST GEMME MORONVAL	
Etangs la Fontaine à Jean et les Aulnes	AUNEAU	
Plans d'eau du Bois de Clos, les Chênes, la Goujonnrière, la Pierre Maubert II et Damoy	FONTENAY SUR EURE NOGENT SUR EURE	
Plan d'eau du Baignon	ST MAUR SUR LOIR	
Plan d'eau de St-Georges-sur-Eure	SAINT GEORGES SUR EURE	
Plan d'eau de Barjouvillie	BARJOUVILLE	
Les Ballastières	MONTIGNY LE GANNELON	
Les Tirelles	CLOYES LES TROIS RIVIERES	
Plan d'eau Marcel Huart	MEREGLISE	
Plan d'eau le Pont Foulon	ARROU	
Plan d'eau les Fontaines	VILLIERS LE MORHIER	
Plans d'eau les Contents et les Gollions	COURVILLE SUR EURE	
Etangs Raoul Blavat, Vouvray et les Îlots	ST DENIS LES PONTS	
Plan d'eau des Vingtaines	OULINS	
Plan d'eau Roger Vinette*	CROTH	
Plan d'eau du Tertre	COUDRAY AU PERCHE	
Plan d'eau de la Borde 1	ARCISSES (MARGON)	
Plan d'eau de la Digue	JOUY	
Plans d'eau communaux	LANDELLES	

ARTICLE 8 : La pêche à l'asticot et larves de diptères est autorisée sur l'Yerre du camping de la Bazoche-Gouet au lieu-dit Champchabot à Saint-Pellerin, ainsi que sur le bassin de l'Ozanne classée en 1^{ère} catégorie. L'amorçage avec des asticots est interdit sur ces secteurs.

ARTICLE 9 : Afin de protéger les frayères et les juvéniles de truites fario et d'ombres communs, la pêche en marchant dans l'eau est interdite en 1^{ère} catégorie et sur l'Huisne jusqu'au 1^{er} mai. Cette interdiction est valable toute l'année sur l'Aigre pour des raisons de préservation des milieux.

* Arrêté préfectoral du département de l'Eure